

VD_FINDINFO HC / 2021 / 234 vom 31. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___234

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 234 du 31 mars 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 234 del 31 marzo 2021

Regeste

REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RELATIONS
PERSONNELLES | 176 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121). Lorsque les mesures protectrices ou provisionnelles contestées portent toutes sur des questions pécuniaires, l'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers (TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une affaire relevant du droit de la famille ne concernant pas uniquement les aspects financiers, l'appel, écrit et motivé, est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CR-CPC, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure

sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). Néanmoins, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les réf. citées, publié in : FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, CPra Matrimonial, 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC, ainsi que les auteurs cités, et nn. 28 ss ad art. 276 CPC). En l'espèce, la cause concerne notamment des enfants mineurs, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office sont applicables.

E. 2.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126, sp. p. 138). Toutefois, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées).

E. 2.3.2

A l'appui de ses courriers des 25 février et 9 mars 2021, l'appelant conclut à l'irrecevabilité des pièces produites par l'intimée le 22 février 2021. Il allègue qu'il avait accepté uniquement la production des pièces en relation directe avec le courriel du 12 novembre 2019 et le message du 13 janvier 2020. Il soutient que la question de son éventuel départ au [...] est soumise à la maxime des débats, de sorte que les pièces transmises, qui ne sont pas en lien directe avec les courriels précités, sont irrecevables à ce stade de la procédure, celles-ci n'étant au surplus pas des nova. En l'espèce, les pièces produites par l'intimée concernent la question de l'éventuel départ au [...] de l'appelant. Cette question a une incidence directe sur le montant des contributions d'entretien dues en faveur des enfants L._____ et W._____, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. Il s'ensuit que l'intimée pouvait produire des nouvelles pièces en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étaient pas réunies. Quoi qu'il en soit, ces pièces ne sont pas déterminantes pour la résolution du litige (cf. infra consid. 4.4). Pour le reste, les pièces produites par l'appelant sont recevables, dans la mesure où elles concernent les enfants mineurs, et il en a été tenu compte dans la mesure utile. S'agissant des pièces produites à l'audience du 11 février 2021 en lien avec l'immeuble des parties au [...], celles-ci n'ont aucune incidence sur le sort de la cause, dès lors que les parties ont transigé cette question en audience, de sorte qu'il n'y a pas lieu de trancher la question de leur recevabilité.

E. 2.4

L'appelant conclut également à l'irrecevabilité de la détermination spontanée déposée le 26 février 2021 par l'intimée. Les parties ont un droit incondtionnel à se déterminer sur toute argumentation présentée au tribunal par la partie adverse, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non susceptible d'influer sur le jugement (ATF 144 III 117 consid. 2.1 ; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3). Il s'ensuit que la détermination du 26 février 2021 est recevable.

E. 3.1

Les parties ont requis la ratification de la convention passée à l'audience du 11 février 2021, laquelle fixe notamment les modalités du droit de visite du père sur ses enfants L. _____ et W. _____.

E. 3.2

L'art. 279 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) dispose notamment que le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (al. 1). La convention n'est en outre valable qu'une fois ratifiée par le tribunal et doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 2). L'examen et les conditions de l'homologation ancrés à l'art. 279 CPC sont aussi applicables par analogie aux conventions conclues dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 142 III 518 consid. 2 ; TF 5A_128/2012 du 16 juillet 2012 consid. 2.4 ; TC/FR 101 2018 317 du 1^{er} juillet 2019 consid. 2). Le sort des enfants fait partie des effets du divorce au sens de l'art. 279 a. 1 CPC. Dans les affaires du droit de la famille, le tribunal statue sur le sort des enfants sans être lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC). Il en résulte qu'un accord des époux sur le sort des enfants ne lie pas le tribunal, mais a simplement le caractère d'une conclusion commune (cf. art. 285 let. b CPC) – même lorsqu'elle se présente sous la forme d'une convention (cf. ATF 143 III 361 consid. 7.3.1) – le juge devant s'assurer de la sauvegarde de l'intérêt supérieur que constitue le bien des enfants.

E. 3.3

En l'espèce, les parties sont toutes deux assistées. La convention tient manifestement en outre compte des intérêts des enfants, qu'il s'agisse du besoin de chaque enfant d'avoir des relations avec son père que de la sauvegarde des biens qui existent entre eux. Il y a donc lieu de la ratifier pour valoir arrêt sur appel de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 4.1

Les parties ont passé une convention partielle à l'audience d'appel du 11 février 2021 réglant le droit de visite de l'appelant et les questions administratives en lien avec l'immeuble sis à [...] au [...], de sorte que l'appelant a retiré ses conclusions sur ces questions. Il a en outre retiré sa conclusion concernant le dies a quo des pensions alimentaires. Il s'ensuit que seul le grief en relation avec le montant des contributions d'entretien dues aux enfants en cas de départ de l'appelant au [...] demeure litigieux. A cet égard, l'appelant reproche au premier juge d'avoir violé le droit, en considérant qu'un revenu hypothétique devrait lui être imputé en cas de départ au [...]. Il soutient qu'il a pris

toutes les dispositions nécessaires, afin de retourner vivre définitivement au [...], sur la base de discussions avec son épouse. Il allègue, en se référant au courriel du 12 novembre 2019 (pièce 110) et au message du 13 janvier 2020 (pièce 111) ainsi qu'au procès-verbal de l'audition de l'intimée du 16 juillet 2020, que celle-ci avait également l'intention ferme et non équivoque de quitter la Suisse pour s'établir à nouveau au [...]. Il s'agirait ainsi d'un projet commun des époux. Les parties auraient préparé leur retour au [...] en libérant l'appartement sis au [...] de ses locataires. Il estime ainsi que c'est à tort que le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique en cas de départ à l'étranger. Selon l'appelant, il conviendrait de fixer la contribution d'entretien mensuelle des enfants à hauteur de 50 fr. chacun, à compter du jour où il sera domicilié au [...]. L'appelant a produit une promesse d'engagement auprès d'un employeur [...] pour un salaire mensuel de 635 euros.

E. 4.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur que le créancier d'entretien pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin qu'elle remplisse ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit ; déterminer s'il a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu il peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail, est en revanche une question de fait (ibidem). Lorsque le débiteur exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait son obligation d'entretien préexistante, il doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et en particulier exploiter pleinement sa capacité de gain pour pouvoir continuer à assumer son obligation d'entretien. Si le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débiteur. Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_911/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.4, destiné à la publication ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1, FamPra.ch 2020 p. 488 ; TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2 ; TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1). Le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, La perte de revenu qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3, FamPra.ch 2014 p. 1110).

E. 4.3

Le premier juge a retenu qu'il ressortait des messages et courriels échangés entre les parties que l'intimée avait dans un premier temps clairement manifesté son envie de partir

définitivement au [...], mais qu'elle avait confirmé que ce n'était plus le cas. Il ne résultait pas de l'instruction qu'elle avait entrepris d'éventuelles démarches en ce sens. Partant, le premier juge a retenu qu'il ne saurait être accepté de l'appelant qu'il parte s'établir définitivement au [...], pays où les revenus sont notoirement inférieurs à ceux de la Suisse. S'il devait partir, il y aurait lieu de considérer qu'il avait volontairement diminué ses gains alors qu'il savait qu'il devait assumer son obligation d'entretien en faveur de ses enfants L. _____ et W. _____ et que, par conséquent, il conviendrait de lui imputer un revenu hypothétique correspondant au salaire qu'il gagnait précédemment, ce avec effet au jour de la diminution.

E. 4.4

En l'espèce, la question litigieuse consiste à déterminer s'il peut effectivement être considéré que l'appelant réduirait volontairement son salaire en s'installant définitivement au [...], pays où les revenus sont notoirement inférieurs à ceux de la Suisse. Pour ce faire, il sied d'examiner si le projet de départ au [...] était un projet familial, pour lequel chacune des parties se serait engagée vis-à-vis de l'autre. A cet égard, il ressort des pièces (112 et 113) ainsi que des auditions des parties que celles-ci rencontraient des difficultés conjugales depuis à tout le moins l'été 2019. En raison de ces difficultés et du moral déficient de l'appelant à cette époque, les parties se sont rendues au [...] durant les vacances d'été 2019. A cette occasion, elles ont discuté de l'éventualité de s'installer définitivement l'été suivant au [...]. Toutefois, aucune démarche concrète n'a été entreprise, à l'exception d'un téléphone de l'intimée à la régie pour connaître les délais de résiliation du bail de la locataire de l'immeuble en copropriété des époux au [...]. L'appelant ne parvient ainsi pas à rendre vraisemblable l'existence d'un projet familial commun visant à s'installer définitivement au [...]. En effet, il n'a produit que deux pièces à l'appui de ses allégations, à savoir des copies d'un courriel daté du 12 novembre 2019 (pièce 110) et d'un message du 13 janvier 2020 (pièce 111). Or, la pièce 110 – traduite par le conseil de l'appelant – permet tout au plus de retenir que les époux ont effectivement eu une discussion au sujet de leur appartement au [...], plus précisément de la possibilité de résilier le bail de leur locataire pour juin 2020. Toutefois, il ressort également de ce courriel que l'intimée n'a pas entrepris de démarche à cet égard et qu'elle ignorait tout du départ de cette locataire. Quant à la pièce 111, soit le message adressé par l'intimée à l'appelant le 13 janvier 2020, dans lequel l'intimée déclarait à son époux qu'elle entendait quitter la Suisse, l'intéressée a indiqué dans son courrier du 16 mars 2020 qu'il s'agissait d'un message rédigé sous le coup de la colère et qu'elle n'avait aucune intention de s'installer au [...]. Ce message s'inscrit ainsi dans le cadre d'un conflit conjugal et ne démontre en rien l'existence d'un projet familial mûrement réfléchi procédant d'une volonté commune où chacune des parties aurait pris des engagements vis-à-vis de l'autre, Surtout, l'attitude même de l'appelant ne permet pas de conclure à l'existence d'un projet commun. En effet, celui-ci a adressé le 10 mars 2020 un courrier à son épouse afin de lui interdire de s'installer avec les enfants au [...], lui précisant son intention d'entreprendre le cas échéant toute démarche utile pour qu'elle ne puisse modifier le lieu de résidence des enfants sans son accord. De même, les parties ont passé une convention partielle à l'audience du 16 juillet 2020, selon laquelle l'appelant autorisait l'intimée à partir avec les enfants en vacances au [...] à la condition qu'elle s'engage à ne pas modifier le lieu de résidence des enfants. Force est de constater que les parties n'avaient pas pour projet commun de s'installer définitivement au [...], sans quoi l'appelant n'aurait pas pris des dispositions pour s'assurer que son épouse ne quitte pas la Suisse. Au vu de ce qui précède, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un projet commun et

concret de quitter la Suisse pour une installation définitive au [...], ledit projet n'ayant pas dépassé le stade des discussions dans le cadre de la situation de couple en crise. Dans la mesure où les revenus des parties ne permettent en l'espèce pas de couvrir les charges de deux ménages ainsi que les coûts des enfants, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Dans ces conditions, on retiendra qu'en cas de départ de l'appelant, celui-ci aura volontairement diminué ses gains alors qu'il savait qu'il devait assumer son obligation d'entretien en faveur de ses enfants L._____ et W._____. Il y aurait ainsi lieu de lui imputer un revenu hypothétique correspondant au salaire qu'il gagnait jusque-là en Suisse. Il s'ensuit que le montant des contributions d'entretien ne saurait être diminué en raison d'un éventuel départ de l'appelant au [...]. Partant, le grief invoqué doit être rejeté et le montant des contributions d'entretien dues en faveur des enfants confirmé.

E. 5.1

En définitive, l'ordonnance entreprise sera réformée afin de tenir compte des modalités concernant le droit de visite de l'appelant et l'administration de l'immeuble en copropriété des époux au [...], telles que convenues par les parties à l'audience du 11 février 2021. L'appel de U._____ sera rejeté pour le surplus.

E. 5.2

S'agissant des frais de première instance, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du premier juge de statuer sans frais judiciaires ni dépens.

E. 5.3.1

A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

E. 5.3.2

Les parties ont passé une convention à l'audience du 11 février 2021, laquelle règle partiellement le litige des parties, un accord ayant été trouvé s'agissant des modalités du droit de visite et de l'administration de l'immeuble en copropriété des parties au [...]. L'appelant succombe en revanche sur ses griefs en lien avec le montant des contributions d'entretien dues aux enfants ainsi que sur la question du dies a quo, la conclusion en cause ayant été retirée (art. 106 al. 2 CPC). Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), frais en lien avec l'effet suspensif par 200 fr. compris (art. 60 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de trois quarts, par 600 fr., et à la charge de l'intimée à hauteur d'un quart, par 200 francs.

E. 5.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des

opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ).

E. 5.4.2

Le conseil d'office de l'appelant a indiqué dans sa liste des opérations du 23 mars 2021 avoir consacré 18 heures et 36 minutes au dossier. Le temps consacré à la prise de connaissance des déterminations écrites adressées par l'intimée le 23 février 2021 ainsi que celui consacré à la rédaction des déterminations à ce sujet les 25 février, 1^{er} mars et 8 mars 2021, d'une durée totale de 2 heures et 54 minutes est excessif. Compte tenu de la nature du litige et des difficultés de la cause, une durée totale de 2 heures sera retenue. Le temps consacré aux communications (entretiens téléphoniques et courriels) avec l'appelant à raison de 3 heures et 54 minutes au total (opérations des 3, 16, 24, 27 et 30 novembre, 1^{er}, 2, 4, 7, 10, 14 et 18 décembre 2020, 4, 20 et 27 janvier, 1^{er}, 23 et 24 février, 1^{er} et 3 mars 2021) apparaît également excessif (ATF 109 la 107 consid. 3b ; TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2 ; TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; CREC 25 janvier 2013/29 consid. 4a, publié in JdT 2013 II 35 ss). On retiendra ainsi une durée admissible de 2 heures à cet égard, étant précisé que s'ajoute encore à cette durée le poste entretien client avant/après audience. Il n'y a pas lieu de tenir compte du temps consacré à la rédaction d'une lettre au premier juge le 4 décembre 2020, seules les activités en lien avec la procédure de deuxième instance étant rémunérées. En définitive, on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 15 heures et 30 minutes (18.60h – 0.90h – 1.90h – 0.30h). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Dario Barbosa doit être fixée à 2'790 fr. (15.5 x 180), montant auquel s'ajoutent les débours par 55 fr. 80 (2 % de 2'790 fr.), le forfait de vacation par 240 fr. (2 x 120 fr. [deux déplacements]) (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA sur le tout par 237 fr. 60, soit 3'324 fr. au total en chiffres arrondis.

E. 5.4.3

Le conseil d'office de l'intimée a indiqué dans sa liste des opérations du 23 mars 2021 avoir consacré 13 heures et 55 minutes au dossier. On relèvera à cet égard que les courriers adressés à Me Barbosa, à la cliente, et à la Cour de céans, mentionnés dans les opérations des 23 et 26 novembre 2020, 1^{er} et 11 décembre 2020 et du 22 février 2021 (d'une durée de 10 minutes par courrier), n'ont pas à être rémunérés puisque ces envois s'apparentent à des simples envois de transmission (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 précité). A l'exception de ce qui précède, le décompte du conseil d'office de l'intimée ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 12 heures et 5 minutes (13.91h – 1.83h). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Pierre-Yves Brandt doit être fixée à 2'175 fr. (12.08 x 180), montant auquel s'ajoutent les débours par 43 fr. 50 (2 % de 2'175 fr.) le forfait de vacation par 240 fr. (2 x 120 fr. [deux déplacements]) (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA sur le tout par 189 fr. 30, soit 2'648 fr. au total en chiffres arrondis.

E. 5.4.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 5.5

L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 2'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Au vu de la répartition des frais judiciaires, l'appelant versera à l'intimée la somme de 1'250 fr. à titre de dépens de deuxième instance (3/4 [1'875] – 1/4 [625]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. La convention signée par les parties à l'audience d'appel étant ratifiée pour valoir arrêt sur appel, le dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 octobre 2020 est réformé comme il suit : II. dit que dès et y compris le week-end du 13 au 14 février 2021 et jusqu'au moment où U. _____ aura un appartement plus grand lui permettant d'accueillir ses enfants la nuit, celui-ci exercera son droit de visite de la manière suivante : - un week-end sur deux, le samedi de 9 h 00 à 21 h 00 et le dimanche de 9 h 00 à 16 h 00 ; Dès et y compris le mois où U. _____ disposera d'un appartement susceptible d'accueillir les enfants la nuit, celui-ci exercera son droit de visite un week-end sur deux du samedi 9 h 00 au dimanche 16 h 00. U. _____ aura la charge d'aller chercher les enfants là où ils se trouvent et de les y ramener, étant précisé qu'S. _____ amènera les enfants à [...], tant que U. _____ ne disposera pas d'un véhicule pour se déplacer. dit que, s'il part s'établir définitivement au [...], U. _____ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur ses enfants L. _____ et W. _____, à exercer d'entente avec S. _____ et l'enfant L. _____, en ce qui le concerne, et, à défaut d'entente avec S. _____, qu'il bénéficiera d'un droit de visite sur l'enfant W. _____ à exercer selon les modalités suivantes : - deux soirs par semaine, le mercredi à 19 heures (heure suisse) et le samedi à 19 heures (heure suisse), par le biais de vidéoconférences ou, subsidiairement, par téléphone, - un week-end par mois, en Suisse, transports à sa charge, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, moyennant un préavis de trois mois à S. _____, - durant les vacances scolaires, à raison d'une semaine durant les vacances d'hiver et de trois semaines durant les vacances d'été, transports à sa charge et moyennant à chaque fois un préavis de trois mois à S. _____. VIII. Supprimé. IX. Toute décision relative à l'administration et l'utilisation de l'appartement commun sis [...] au [...] sera prise par accord conjoint entre S. _____ et U. _____, les intéressés s'engageant réciproquement à se communiquer tout renseignement utile à ce sujet. Sous réserve de l'occupation effective de U. _____, les parties donnent réciproquement leur accord pour louer l'appartement mentionné au chiffre précédent à charge pour eux de se communiquer les conditions contractuelles convenues avec le locataire. Il est précisé que cet engagement ne porte pas obligation pour les parties de rechercher un locataire. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. II. L'appel est rejeté pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant U. _____, par 600 fr. (six cents francs), et à la charge de l'intimée S. _____, par 200 fr. (deux cents francs), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Dario Barbosa, conseil d'office de l'appelant U. _____, est arrêtée à 3'324 fr. (trois mille trois cent vingt-quatre francs), TVA, frais de vacation et débours compris. V. L'indemnité de Me Pierre-Yves Brandt, conseil d'office de l'intimée S. _____, est arrêtée à 2'648 fr. (deux mille six cent quarante-huit francs), TVA, frais de vacation et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement mise à la charge de l'Etat. VII. L'appelant U. _____ doit verser à l'intimée S. _____ la somme de 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La

greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Dario Barbosa (pour U. _____), ■ Me Pierre-Yves Brandt (pour S. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Vice-président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.